

exemple : *Ut naufragia ad Publicanos pertineant*. Cette coutume de confisquer les effets naufragés , s'observoit à la rigueur chez les François , les Anglois , les Napolitains & autres peuples. Une constitution de l'Empereur Frédéric qui l'abolit , suppose qu'elle avoit lieu dans plusieurs contrées : *Sublatâ penitus omnium locorum consuetudine , quæ huic adversatur sanctioni*. Quoique dans tous les tems , cette coutume ait été fort en vogue , plusieurs écrivains de l'antiquité ne l'ont pas moins regardée comme injuste & barbare. Euripide introduisant sur la scène quelqu'un qui avoit fait naufrage , lui fait dire avec raison : *Je suis de ces gens qu'on ne doit pas piller. A Dieu ne plaise , s'écrie Dion de Pruse en parlant de naufrages , que nous nous enrichissions du malheur de ces gens-là ! & dans la loi première au code de naufragiis , l'Empereur répond : Quel droit a le fisc sur ce qu'on a perdu par un si triste accident ; & faut-il qu'il grossisse son fonds aux dépens des malheureux ?* „

Mr. B. fait contraster avec des sentimens si louables , la cruelle & absurde priere des Prédicans de Westphalie , de la Basse - Saxe & de la Poméranie qui au rapport de Thomafius ne se font pas de scrupule de prier Dieu en chaire pour qu'il se fasse bien des naufrages sur leurs côtes.

Dans le chapitre sur la facilité du commerce Mr. B. fait la remarque suivante sur le commerce des Nègres. “ Ce genre de com-